

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE**
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 4009

Pétitionnaire :

Union des Coopératives Agricoles
EPIS-CENTRE à Moulins-sur-Yèvre

ARRÊTÉ N° 1999.1.414

autorisant l'exploitation d'une installation classée

Le Préfet du Cher,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 et le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

.../...

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables pris après avis des organisations professionnelles concernées et avis du Conseil supérieur des installations classées en date des 7 avril 1998 et 25 juin 1998,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

VU les récépissés de déclaration n° 4009 en date des 1^{er} septembre 1970 et 8 avril 1971 délivrés à l'Union départementale des coopératives agricoles du Cher, relatifs à l'installation à Moulins-sur-Yèvre d'un silo de stockage de céréales et d'un dépôt de 50 m³ de fuel-oil domestique, visés sous les n°s 89.2° et 255.3° de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974 autorisant l'Union départementale des coopératives agricoles du Cher à installer dans l'enceinte du silo de stockage de céréales qu'elle exploite à Moulins-sur-Yèvre, un nouveau silo, une installation de combustion et un dépôt de fuel-oil domestique constitué de deux cuves enterrées de 100 m³ et 50 m³ de capacité respective, visés sous les nos 89.2°, 153.bis et 255.3° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 en date du 17 février 1975 délivré à l'Union des coopératives agricoles du Cher relatif à l'exploitation dans son établissement de Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Miéry", d'un stockage d'engrais (ammonitrate) visé sous le n° 305.bis.A.2°.2c de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 en date du 23 juillet 1975 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'installation au silo de Moulins-sur-Yèvre d'une cuve de 100 m³ de fuel lourd, visée sous le n° 202.bis.2° de la nomenclature,

U le récépissé n° 4009 en date du 18 février 1976 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'implantation de 11 cellules de 2870 tonnes de capacité totale de stockage de céréales en extension des installations susvisées qu'elle exploite à Moulins-sur-Yèvre, visées sous le n° 89.2° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 en date du 17 août 1976 délivré à l'Union des coopératives agricoles du Cher relatif à l'exploitation dans son établissement de Moulins-sur-Yèvre d'un garage de véhicules comportant un compresseur d'air visé sous les n°s 206.B.1° et 33.bis de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1984 autorisant la Société coopérative agricole union semences du Cher à exploiter une station de triage et de conditionnement de céréales de paille et de protéagineux à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour", visée sous le n° 89.1° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009.bis en date du 9 décembre 1986 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'exploitation de 5 transformateurs aux polychlorobiphényles situés à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour", visés sous le n° 355.A de la nomenclature,

VU les déclarations en date du 4 juillet 1986 de l'Union des coopératives agricoles d'approvisionnement du Cher relatives à deux dépôt d'engrais liquides d'une capacité de 1 440 m³ et de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 250 tonnes situés à Moulins-sur-Yèvre, bénéficiant de l'antériorité au titre du décret n° 86-188 du 6 février 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 autorisant l'Union des coopératives agricoles du Cher à exploiter, en extension d'une station de triage et de conditionnement de céréales et de protéagineux, un silo du type à axe vertical d'une capacité maximale de 7 500 m³ et un silo horizontal de 90 000 tonnes, à savoir 120 000 m³,

VU la lettre en date du 9 juillet 1993 de l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre signalant la présence sur le site de Moulins-sur-Yèvre d'un dépôt de produits agropharmaceutiques de 400 T (relevant de la rubrique n° 1155) et d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 ou engrais composés à base de nitrates, relevant de la rubrique n° 1331, pour plus de 5 000 T,

VU la lettre d'Epis-Centre en date du 14 janvier 1997 mentionnant que l'Union des coopératives du Cher a pris le nom d'Epis-Centre à compter du 25 mai 1993,

VU la demande en date du 15 septembre 1998 présentée par M. Bernard SARGIS, Directeur général d'Epis-Centre, dont le siège social est si 65-67 avenue de Lattre de Tassigny, 18924 Bourges Cedex 9, en vue d'être autorisé à exploiter un silo de stockage de céréales d'un volume de 120 000 m³ dans l'enceinte du silo de Moulins-sur-Yèvre, route de Savigny, sur la parcelle cadastrée section B n° 254, portant la capacité totale du site à 330 000 m³ et effectuer la mise à jour administrative de l'ensemble du site,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} octobre 1998,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 22 septembre 1998 désignant M. Jacques EICHENBERGER, ingénieur TPE en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1998 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du 27 octobre 1998 inclus au 28 novembre 1998 inclus dans les communes de Moulins-sur-Yèvre, Nohant-en-Goût, Osmoy, Savigny-en-Septaine et Saint-Germain du Puy,

VU la délibération du conseil municipal de Nohant-en-Goût en date du 15 octobre 1998,

VU la délibération du conseil municipal de Moulins-sur-Yèvre en date du 30 octobre 1998,

VU la délibération du conseil municipal d'Osmoy en date du 13 novembre 1998,

VU la délibération du conseil municipal de Savigny-en-Septaine en date du 20 novembre 1998,

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 3 novembre 1998,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 9 novembre 1998,

VU l'avis du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 17 novembre 1998,

VU l'avis du responsable de l'agence SNCF de Tours le 19 novembre 1998,

VU l'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 8 décembre 1998,

.../...

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement le 18 décembre 1998,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 1999,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 juin 1999,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous la rubrique n° 2160.1° de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les études de dangers fournies par Epis-Centre révèlent en l'état l'existence des risques pour :

- les habitations internes à l'établissement,
- les parties des installations recevant du public,
- les voies de circulation (SNCF entre autre),
- des effets dominos [explosion d'un silo vis-à-vis du ou des silo(s) voisin(s)].

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire le 7 juin 1999,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 - Autorisation

La société Epis-Centre, dont le siège social est situé 65 – 67 avenue de Lattre de Tassigny, 18924 Bourges Cedex 9, est autorisée à exploiter un silo de stockage de céréales dit "silo 24" d'une capacité de 120 000 m³ situé Route de Savigny, sur la commune de Moulins-sur-Yèvre (18390), comprenant les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2 - Nature des activités

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Classement
2160-1	Silo de stockage de céréales grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1°) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (120 000 m ³).	A

1.2.2 – Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.3 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 - Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.2 - Définition

Le silo 24 est un silo plat selon les termes de la définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998.

Toute modification envisagée par l'exploitant au silo, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, à son mode d'utilisation ou à son voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

2.4 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

2.5 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION

2.5.1 - Les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,80 m. Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

2.5.2 - Le silo est éloigné des voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement) de 10 mètres.

2.5.3 - Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage. Cette distance est d'au moins 10 m.

2.6 - Conception des installations

2.6.1 - Le silo est conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article ci-dessous.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

2.6.2 - Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. C'est notamment :

- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables.

Les événements du silo 24 représentent une surface de 1068 m² en toiture. Ils sont constitués par les événements réalisés par construction ainsi que par la fragilisation des fixations des plaques de toiture qui ne devront pas résister, en cas d'explosion à l'intérieur du silo, à une pression supérieure à 30 millibars.

2.6.3 - La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie,

- au titre des aménagements et équipements :

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- les systèmes directs de détection d'incendie,
- les systèmes d'alarme,
- les systèmes d'évacuation des fumées,
- les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées,

- au titre des choix de matériaux :

- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propageurs de la flamme et antistatiques.

2.6.4 - Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive,

Ces aires doivent être nettoyées.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions susvisées.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.1 - Matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et de la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans, par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2 - Mise à la terre

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de masse ou de terre doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

3.3 - Relais radio électrique

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

3.4 - Risques incendie – explosion

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

3.4.1 - Le silo ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m²

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

3.4.2 - Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 24 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

3.5 - Exploitation

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

3.5.1 - Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

3.6 - Moyen de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 4 - POLLUTION DE L'AIR

4.1 – Ventilation

Si le silo est aéré ou ventilé, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées au point 4.2.

4.2 – Les systèmes de dépoussiérage

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux articles 2.6.4 - 3.4.2 – 4.1 – 4.2.1. est inférieure à 100 mg/Nm³.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

4.2.1 - L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats sont transmis. En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - POLLUTION DES EAUX

5.1 - Réseaux de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les eaux résiduaires d'incendie doivent être collectées par un réseau équipé d'un déboureur/déshuileur dont les performances répondent à la réglementation en vigueur.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé des échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Lorsque le milieu récepteur est sensible, l'établissement doit être mis en rétention.

Le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - Stockage

Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 dans des installations régulièrement autorisées.

6.1.1 - L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

6.2 - Éliminations

6.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

6.2.2 - Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers,
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

7.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

7.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

7.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.6 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

.../...

	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété de l'établissement	60	50

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure d'émission des niveaux sonores dans son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'APPLICATION

8.1 – Echancier

Les dispositions de l'ensemble du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

8.2 - Documents à tenir à disposition

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées le document ci-après, visé par le présent arrêté :

- rapport de mesure des niveaux sonores réalisé tous les 3 ans.

ARTICLE 9 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 13 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 14 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins-sur-Yèvre et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Moulins-sur-Yèvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 – Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Moulins-sur-Yèvre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le **16 JUIN 1999**

Le Préfet,

Signé : Bernard TOMASINI

Pour ampliation,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,



J. Crepel
Michel CREPEL

